

Ordonnance en matière commerciale 2020TALCH02/01568, en application des articles 7 (3) et 15 (5) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »)

Audience présidentielle tenue le vendredi, treize octobre deux mille vingt, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, assistée de Monsieur le greffier assumé Thierry LINSTER.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2020-02210)

entre :

La société anonyme **SOVIM SA**, établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 24. Boulevard Royal, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 65431 ;

partie demanderesse comparant par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, en sa qualité de gestionnaire du Registre des Bénéficiaires Effectifs, ;

partie défenderesse, comparant par Madame Sophie GUELLE, juriste, munie d'une procuration spéciale,

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en l'audience du 13 octobre 2020 les mandataires des parties en leurs conclusions, Madame la 1^{ère} vice-présidente Anick WOLFF avait fixé le prononcé de l'affaire au 13 novembre 2020.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

I'ordonnance qui suit :

Faits

Par courrier du 12 août 2019 adressé au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), la société anonyme SOVIM SA a déposé une demande en limitation d'accès aux informations relatives à son bénéficiaire effectif sur base de l'article 15 de la loi du 15 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « la Loi »).

Par courrier recommandé du 6 février 2020, le gestionnaire du RBE, le Groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTER (ci-après « LBR ») a refusé de faire droit à ces demandes.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 24 février 2020, SOVIM fait donner assignation à LBR à comparaître devant le président de la chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOVIM demande, principalement, à voir constater que les articles 12 et/ou 15 de la Loi violent les droits au respect de la vie privée et familiale, à la protection des données et/ou à un recours effectif et partant à voir laisser inappliquées ces dispositions et à voir déclarer que les informations fournies par SOVIM en exécution de l'article 3 de la Loi ne seront pas publiquement accessibles au RBE

Subsidiairement, elle demande au tribunal de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») et à la Cour constitutionnelle les questions qui s'imposent.

Plus subsidiairement, elle demande à voir constater qu'il existe en l'espèce un risque disproportionné au sens de l'article 15 alinéa 1^{er} de la Loi et partant de voir ordonner au LBR de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 de la Loi et de voir ordonner le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de SOVIM détenu auprès du LBR.

A l'appui de sa demande, SOVIM fait exposer que le fait d'accorder un accès public à l'identité et aux données personnelles du bénéficiaire économique transmises au RBE violerait le droit à la protection de sa vie privée et familiale, tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 11 (3) de la Constitution.

Elle donne à considérer que le but poursuivi par la Directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après « la Directive 2015/849 »), telle que modifiée par la Directive 2018/843, sur base de laquelle a été introduite la Loi dans la législation luxembourgeoise, consiste en l'identification des bénéficiaires effectifs de sociétés utilisés

dans un but de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, de même qu'en la sécurité des relations commerciales et la confiance dans les marchés.

Or, il ne serait pas établi en quoi l'accès au public sans le moindre contrôle d'accès des données contenues dans le RBE permettrait d'atteindre ces objectifs. Au contraire, il s'agirait d'une ingérence grave et disproportionnée dans la vie privée des bénéficiaires effectifs, incompatible avec les textes précités.

SOVIM considère encore que l'accès public au RBE constituerait une violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ayant le même sens et le même portée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le fait de rendre public le RBE serait une ingérence supplémentaire inutile car elle ne rendrait pas plus efficace la lutte contre le blanchiment qu'en cas d'accès limité aux autorités.

L'accès public violerait enfin l'article 11 paragraphe 3 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg selon lequel l'Etat garantit la protection de la vie privée sauf exceptions prévues par la loi.

SOVIM poursuit en affirmant que l'accès donné au public aux données personnelles contenues dans le RBE constituerait une violation d'un certain nombre de principes fondamentaux énoncés dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Il serait ainsi porté atteinte au principe de la minimisation des données, prévu à l'article 5(1)(c) du RGPD, non seulement quant au volume des données accessibles, mais également quant à l'accès même du public à ces données, notamment en ce que cet accès ne serait pas nécessaire pour mener à bien le but poursuivi de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'accès au public aux données du RBE serait encore contraire à l'article 25 du RGPD qui impose la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées.

SOVIM considère ensuite que l'accès public au RBE constituerait une violation des articles 14 à 22 du RGPD.

Il est reproché au législateur luxembourgeois de ne pas avoir mis en œuvre des mesures de sécurité afin de connaître l'identité de toute personne demandant l'accès aux informations du RBE, notamment par l'exigence d'une inscription sur le site du RBE afin de pouvoir accéder aux données enregistrées. SOVIM considère également que le fait de ne pas exiger un intérêt légitime à la consultation des données du RBE serait contraire à la volonté du législateur européen.

SOVIM affirme qu'il y aurait violation du principe de limitation des données édicté par l'article 5(1)(c) du RGPD, dans la mesure où il ne peut être garanti que les données figurant au RBE consultables par le public ne soient pas utilisées à des finalités déterminées, explicites et légitimes.

SOVIM se base encore sur l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui serait violé par le libre accès du public aux données personnelles des bénéficiaires effectifs.

Elle s'interroge enfin sur le respect de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, accordant un droit à un recours effectif dans un délai raisonnable, alors que d'un côté LBR disposerait d'un délai indéterminé pour prendre sa décision quant à la demande en limitation d'accès, alors que de l'autre le recours contre la décision du LBR doit intervenir dans les 15 jours de la notification de la décision de refus sous peine de forclusion.

Ce même droit serait par ailleurs garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Quant au fond, SOVIM considère que son bénéficiaire effectif serait soumis à un risque disproportionné caractérisé, réel et actuel, puisqu'il existerait un risque d'enlèvement du bénéficiaire effectif et de sa famille, se déplaçant ou résidant sur le continent africain, notamment en Afrique de l'Est où les enlèvements de personnes aisées par des groupements terroristes pour obtenir une rançon seraient en hausse permanente.

Il devrait dès lors être fait droit à la demande en limitation d'accès.

A l'audience du 13 octobre 2020, SOVIM demande au tribunal, avant tout autre progrès en cause, de poser un certain nombre de questions préjudicielles à la CJUE.

Elle demande aussi, à titre subsidiaire, à voir saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle quant à la conformité des articles 12 et 15 de la Loi avec l'article 11 (3) de la Constitution.

LBR, en sa qualité de gestionnaire de RBE, n'a pas pris position quant u fond de l'affaire et se rapporte à prudence de justice quant aux questions préjudicielles suggérées par SOVIM.

Appréciation

Aux termes de l'article 15 (1) de la Loi « une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers, ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité ».

Cet article amène le LBR et, en cas de recours contre une décision de refus, le magistrat présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement, à analyser, au cas par cas, dès lors en prenant en considération des éléments subjectifs, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une restriction de l'accès au RBE.

Il y a lieu de constater que suivant ordonnance du 24 janvier 2020, Monsieur Thierry HOSCHEIT, Premier Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement, légitimement empêché, a d'ores et déjà posé plusieurs questions préjudicielles dans le cadre d'une affaire introduite aux mêmes fins, portant sur l'interprétation des notions de « circonstances exceptionnelles », « risque » et « disproportionné » dans le contexte de la Loi, et ce dans les termes suivants :

Question n° 1 : la notion de « circonstances exceptionnelles »

1 a/ Est-ce que l'article 30, paragraphe 9 la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, en ce qu'il conditionne la limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « des circonstances exceptionnelles à définir en droit national », peut être interprété comme autorisant un droit national à définir la notion de « circonstances exceptionnelles » uniquement comme étant équivalent « à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation », notions qui constituent d'ores et déjà une condition d'application de la limitation d'accès à travers la rédaction de l'article 30, paragraphe 9 précité ?

1 b/ En cas de réponse négative à la question n° 1a/, et dans l'hypothèse où le droit national de transposition n'a pas défini la notion de « circonstances exceptionnelles » autrement que par un renvoi aux notions inopérantes de « [à] un risque disproportionné, [à] un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation », faut-il interpréter l'article 30, paragraphe 9 précité comme permettant au juge national de faire abstraction de la condition des « circonstances exceptionnelles », ou doit-il suppléer la carence du législateur national en déterminant par voie prétorienne la portée de la notion de « circonstances exceptionnelles » ? Dans cette dernière hypothèse, s'agissant d'après les termes de de l'article 30, paragraphe 9 précité d'une condition dont le contenu est déterminé par le droit national, est-il possible que la Cour de justice de l'Union européenne guide le juge national dans sa tâche ? En cas de réponse affirmative à cette dernière question, quels sont les lignes directrices qui doivent guider le juge national dans la détermination du contenu de la notion de « circonstances exceptionnelles » ?

Question n° 2 : la notion de « risque »

2 a/ Est-ce que l'article 30, paragraphe 9 la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives

2009/138/CE et 2013/36/UE, en ce qu'il conditionne la limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques « à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation », doit être interprété comme renvoyant à un ensemble de huit cas de figure, dont le premier répond à un risque général soumis à la condition de disproportion et les sept suivants répondent à des risques spécifiques soustraits à la condition de disproportion ou comme renvoyant à un ensemble de sept cas de figure dont chacun répond à un risque spécifique soumis à la condition de disproportion ?

2 b/ Est-ce que l'article 30, paragraphe 9 la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, en ce qu'il conditionne la limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « un risque », doit être interprété comme limitant l'appréciation de l'existence et de l'ampleur de ce risque aux seuls liens qu'entretient le bénéficiaire économique avec l'entité morale à l'égard de laquelle il demande spécifiquement à voir limiter l'accès à l'information de sa qualité de bénéficiaire économique ou comme impliquant la prise en compte des liens qu'entretient le bénéficiaire économique en cause avec d'autres entités morales ? S'il faut tenir compte des liens entretenus avec d'autres entités morales, est-ce qu'il faut tenir compte uniquement de la qualité de bénéficiaire économique par rapport à d'autres entités morales ou est-ce qu'il faut tenir compte de tout lien quelconque entretenu avec d'autres entités morales ? S'il faut tenir compte de tout lien quelconque entretenu avec d'autres entités morales, est-ce que l'appréciation de l'existence et de l'ampleur du risque est impactée par la nature de ce lien ?

2 c/ Est-ce que l'article 30, paragraphe 9 la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, en ce qu'il conditionne la limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « un risque », doit être interprété comme excluant le bénéfice de la protection découlant d'une limitation d'accès lorsque ces informations, respectivement d'autres éléments avancés par le bénéficiaire économique pour justifier de l'existence et de l'ampleur du « risque » encouru, sont aisément accessibles aux tiers par d'autres voies d'information ?

Question n° 3 : la notion de risque « disproportionné »

3/ Quels intérêts divergents convient-il de prendre en considération dans le cadre de l'application de l'article 30, paragraphe 9 la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins

du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, en ce qu'il conditionne la limitation d'accès aux informations concernant un bénéficiaire économique à un risque « disproportionné » ?

Les questions préjudicielles proposées par SOVIM dans la présente procédure soulèvent d'autres problématiques encore.

Aux termes de l'article 3 de la Loi, *« les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :*

1° le nom ;

2° le(s) prénom(s) ;

3° la (ou les) nationalité(s) ;

4° le jour de naissance ;

5° le mois de naissance ;

6° l'année de naissance ;

7° le lieu de naissance ;

8° le pays de résidence ;

9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;

b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;

10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;

12° la nature des intérêts effectifs détenus ;

13° l'étendue des intérêts effectifs détenus. »

Conformément à l'article 11 de la Loi, toutes les informations reprises ci-avant sont accessibles aux autorités nationales dans l'exercice de leurs missions, tandis qu'en vertu de

l'article 12, l'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Par ailleurs, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

Aux termes de l'article 52 de la Charte :

« 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »

Il se pose dès lors la question si l'accès de certaines des données figurant au RBE au grand public est compatible avec les dispositions énoncées ci-avant et notamment avec la Charte, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer devant la CJUE avec les questions préjudicielles dont le contenu est précisé dans le dispositif de la présente ordonnance.

L'article 5 du RGPD, traitant des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, est rédigé comme suit :

« 1. Les données à caractère personnel doivent être:

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée

(licéité, loyauté, transparence);

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité). »

A la lecture de ce texte se pose légitimement la question si l'accès ouvert au public des données figurant au RBE permet de garantir le respect de ces dispositions.

Il y a en conséquence lieu de saisir le CJUE des questions préjudicielles dont le contenu est précisé dans le dispositif de la présente ordonnance.

SOVIM s'interroge encore sur la compatibilité de l'article 15 de la Loi avec l'exigence de prévoir un recours juridictionnel effectif, en ce que le délai de 15 jours prévu serait extrêmement court et violerait dès lors l'article 6 de la Convention des droits de l'homme.

L'article 15 de la Loi dispose que « (2) *Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.* [...] »

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4. »

Il en découle que le délai du recours commence à courir à partir de la publication de l'avis et non pas à partir de la notification de la décision au bénéficiaire économique.

Par ailleurs, il n'est pas établi en quoi le délai de recours de 15 jours, applicable en bien d'autres manières, soit à considérer comme insuffisant au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre une question préjudicielle à cet égard à la CJUE.

Par ces motifs :

Nous, Anick WOLFF, Première Vice-présidente présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

sursoit à statuer et **soumet** à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

Question n° 1

L'article 1^{er}, paragraphe 15, sous c) de la directive (UE) 2018/843, modifiant l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, en ce sens qu'il impose aux Etats membres de rendre les

informations sur les bénéficiaires effectifs accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public sans justification d'un intérêt légitime, est-il valide

a. à la lumière du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « **Charte** »), interprété conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu des objectifs énoncés notamment aux considérants 30 et 31 de la directive 2018/843 visant, en particulier, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; et

b. à la lumière du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte en ce qu'il vise notamment à garantir le traitement des données personnelles de manière licite, loyale et transparente à l'égard de la personne concernée, la limitation des finalités de la collecte et du traitement et la minimisation des données ?

Question n° 2

1. Est-ce que l'article 1^{er}, paragraphe 15, sous g) de la directive 2018/843 doit être interprété en ce sens que les circonstances exceptionnelles, auxquelles il fait référence, dans lesquelles les Etats membres peuvent prévoir des dérogations concernant l'accès à tout ou en partie des informations sur les bénéficiaires effectifs, lorsque l'accès du grand public exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement de violence ou d'intimidation, ne peuvent être trouvées que si la preuve est apportée d'un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion de fonds, de harcèlement, de violence ou d'intimidation qui est exceptionnel, pesant effectivement sur la personne particulière du bénéficiaire effective, caractérisé, réel et actuel ?

2. Dans l'affirmative, l'article 1^{er}, paragraphe 15, sous g) de la directive 2018/843 ainsi interprété est-il valide à la lumière du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et du droit à la protection des données à caractère personnel garanti à l'article 8 de la Charte ?

Question n° 3

1. L'article 5, paragraphe 1, sous a) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») imposant le traitement des données de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas

a. à ce que les données à caractère personnel d'un bénéficiaire effectif inscrites dans un registre de bénéficiaires effectifs, créé conformément à l'article 30 de la directive 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 15 de la directive 2018/843, soient accessibles au grand public sans contrôle ni justification par toute personne du public et sans que la personne concernée (bénéficiaire effectif) puisse savoir qui a eu accès à ces données à caractère personnel la concernant ; ni

b. à ce que responsable de traitement d'un tel registre de bénéficiaires effectifs donne accès aux données à caractère personnel des bénéficiaires effectifs à un nombre illimité et non déterminable de personnes ?

2. L'article 5, paragraphe 1, sous b) du RGPD imposant la limitation des finalités doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les données à caractère personnel d'un bénéficiaire effectif inscrites dans un registre de bénéficiaires effectifs, créé conformément à l'article 30 de la directive 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 15 de la directive 2018/843, soient accessibles au grand public sans que le responsable du traitement de ces données puisse garantir que lesdites données soient utilisées exclusivement pour la finalité pour laquelle elles ont été collectées, à savoir, en substance, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, finalité que le grand public n'est pas l'organe responsable à faire respecter ?

3. L'article 5, paragraphe 1, sous c) du RGPD imposant la minimisation des données doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, par le biais d'un registre de bénéficiaires effectifs créé conformément à l'article 30 de la directive 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 15 de la directive 2018/843, le grand public ait accès outre au nom, mois et année de naissance, nationalité, et pays de résidence d'un bénéficiaire effectif ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus par lui, également à sa date de naissance et à son lieu de naissance ?

4. L'article 5, paragraphe 1, sous f) du RGPD imposant que le traitement de données doit se faire de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite, garantissant ainsi l'intégrité et la confidentialité de ces données ne s'oppose-t-il pas à l'accès sans limites et sans conditions, sans engagement de confidentialité aux données à caractère personnel de bénéficiaires effectifs disponibles au registre de bénéficiaires effectifs créé conformément à l'article 30 de la directive 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 15 de la directive 2018/84 ?

5. L'article 25, paragraphe 2, du RGPD, qui garantit la protection des données par défaut en vertu duquel, notamment, par défaut les données à caractère personnel ne doivent pas être rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée, doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas

a. à ce qu'un registre de bénéficiaires effectifs créé conformément à l'article 30 de la directive 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 15 de la directive 2018/843, ne requiert pas l'inscription sur le site dudit registre des personnes du grand public consultant les données à caractère personnel d'un bénéficiaire effectif ; ni

b. à ce qu'aucune information sur une consultation de données à caractère personnel d'un bénéficiaire effectif inscrites dans un tel registre ne soit communiquée audit bénéficiaire effectif ; ni

c. à ce qu'aucune restriction quant à l'étendue et l'accessibilité des données à caractère personnel en cause ne soit applicable au regard de la finalité de leur traitement ?

6. Les articles 44 à 50 du RGPD qui soumettent à des conditions strictes le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il ne s'opposent pas à ce que de telles données d'un bénéficiaire effectif inscrites dans un registre de bénéficiaires effectifs créé conformément à l'article 30 de la directive 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 15 de la directive 2018/84, soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public sans justification d'un intérêt légitime et sans limitations quant à la localisation de ce public ?

ordonne que copie du présent jugement, ensemble avec les pièces du dossier, soit transmise par le greffe du tribunal par voie de courrier recommandé (Greffes de la Cour de justice de l'Union européenne, rue du Fort Niedergrünwald, L-2925 Luxembourg) et de courriel (DDP-GreffesCour@curia.europa.eu) au greffe de la Cour de justice de l'Union européenne,

réserve les frais et les droits des parties.

Fait en Notre cabinet à la Cité Judiciaire à Luxembourg le 13 novembre deux mille vingt.